

CONVENTION
de mise à disposition à titre gratuit

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° XXX en date du 7 juillet 2017,

Propriétaire, d'une part,

et

2. Le Lycée Polyvalent Albert Schweitzer de Mulhouse, établissement public local d'enseignement ayant son siège 8 Boulevard de la Marne, 68200 Mulhouse, représenté par M. Philippe PROVENCE, proviseur, en sa qualité de chef d'établissement,

Preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire de deux pianos droits acquis pour les besoins de l'IUFM de GUEBWILLER, aujourd'hui désaffectés.

A la demande du preneur susnommé, la présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition de ces deux pianos au profit de la Section Musique du Lycée Schweitzer de MULHOUSE et détermine les conditions qui lient le preneur au Département du Haut-Rhin.

Article 2. DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet la mise à disposition des deux pianos suivants :

- 1 piano droit de marque PRESTEL
- 1 piano droit de marque BIESE Berlin n° 19069

Le preneur reconnaît avoir vu les biens et les prend dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Une photographie des biens est annexée à la présente convention.

Article 3. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature et pour la durée de la Section Musique du Lycée Schweitzer de MULHOUSE.

Article 4. CONDITIONS

- 4.1 Les biens décrits à l'article 2 restent la propriété exclusive du Département du Haut-Rhin.
- 4.2 Le preneur prend les biens décrits à l'article 2 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature de la présente convention, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre le Département du Haut-Rhin pour quelque cause que ce soit.
- 4.3 Le preneur affectera ces biens à un seul usage pédagogique. Il n'est pas autorisé à louer ces biens à des tiers ou à en faire un usage commercial.
- 4.4 Les biens mis à disposition sont inaliénables par le preneur et insaisissables par quelque créancier que ce soit.
- 4.5 Le preneur prendra à sa charge l'enlèvement et le transport des biens mis à sa disposition jusque dans ses locaux. Il sera responsable des biens dès leur prise en charge, quelles que soient les modalités de transport mises en œuvre.
- 4.6 Le preneur assurera la gestion et l'entretien des biens concernés par la présente convention.
- 4.7 Il fera également effectuer à ses frais, les travaux de réparation et de restauration qui pourraient s'avérer nécessaires, en respectant les règles de l'art et après information du Département du Haut-Rhin.

Article 5. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Département du Haut-Rhin sera déchargé de toute responsabilité pour tout dommage, incident ou accident qui pourrait survenir du fait de la présente mise à disposition.

Le preneur sera seul responsable des biens mis à sa disposition vis-à-vis du Département du Haut-Rhin, et répondra des dommages causés aux biens par les élèves et autres utilisateurs des biens placés sous sa responsabilité.

Le preneur sera responsable de la pérennité des biens mis à sa disposition aux termes de la présente convention.

Il s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir l'ensemble des risques qui pourraient porter atteinte aux biens objets de la présente convention. Le preneur souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de ces polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 6. REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7. FIN DE LA MISE A DISPOSITION

7.1 Modalités de la résiliation :

Le preneur pourra résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois jours à l'avance, sans autre obligation que la restitution des biens qui sera effectuée selon les modalités précisées à l'article 7.2 de la présente convention.

Le Département du Haut-Rhin peut résilier la présente convention à la fin de chaque année scolaire.

La résiliation de la convention par le Département du Haut Rhin devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois.

7.2 Incidences de la résiliation

Lors de la résiliation de la présente convention, à quelque date que ce soit, et pour quelque cause que ce soit, le preneur s'engage à ne demander au Département du Haut-Rhin aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, la restitution des biens se fera à l'adresse qui sera indiquée par le Département du Haut-Rhin. Les frais de déménagement seront à la charge du preneur. Lors de la restitution des biens, ces derniers seront examinés par le Département du Haut-Rhin en présence du preneur. Toute défectuosité ou usure exagérée par rapport à l'utilisation, constatée lors de ce contrôle sera à la charge du preneur. Si les biens nécessitent une réparation, elle sera effectuée par un professionnel et la facture sera à la charge du preneur.

Si le matériel ne pouvait être réparé, ou n'était pas restitué dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, il sera facturé au preneur par le Département du Haut-Rhin une indemnisation de 1000 € par piano, indexée en fonction de la variation de l'Indice National du Coût de la Consommation des ménages de France hors tabac, publié mensuellement par l'INSEE : l'indice de référence sera celui du mois de signature de la présente convention, l'indice de comparaison le dernier indice publié au moment de la résiliation de la présente convention. Si, pour une raison quelconque, l'indice choisi devait disparaître ou ne pouvait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui serait substitué l'indice de remplacement.

Article 8. MENTION LEGALE D'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine départemental. Les destinataires des données sont les agents du Département du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le preneur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Direction de l'Immobilier et de la Logistique Département du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX.

Le preneur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Article 9. LITIGES

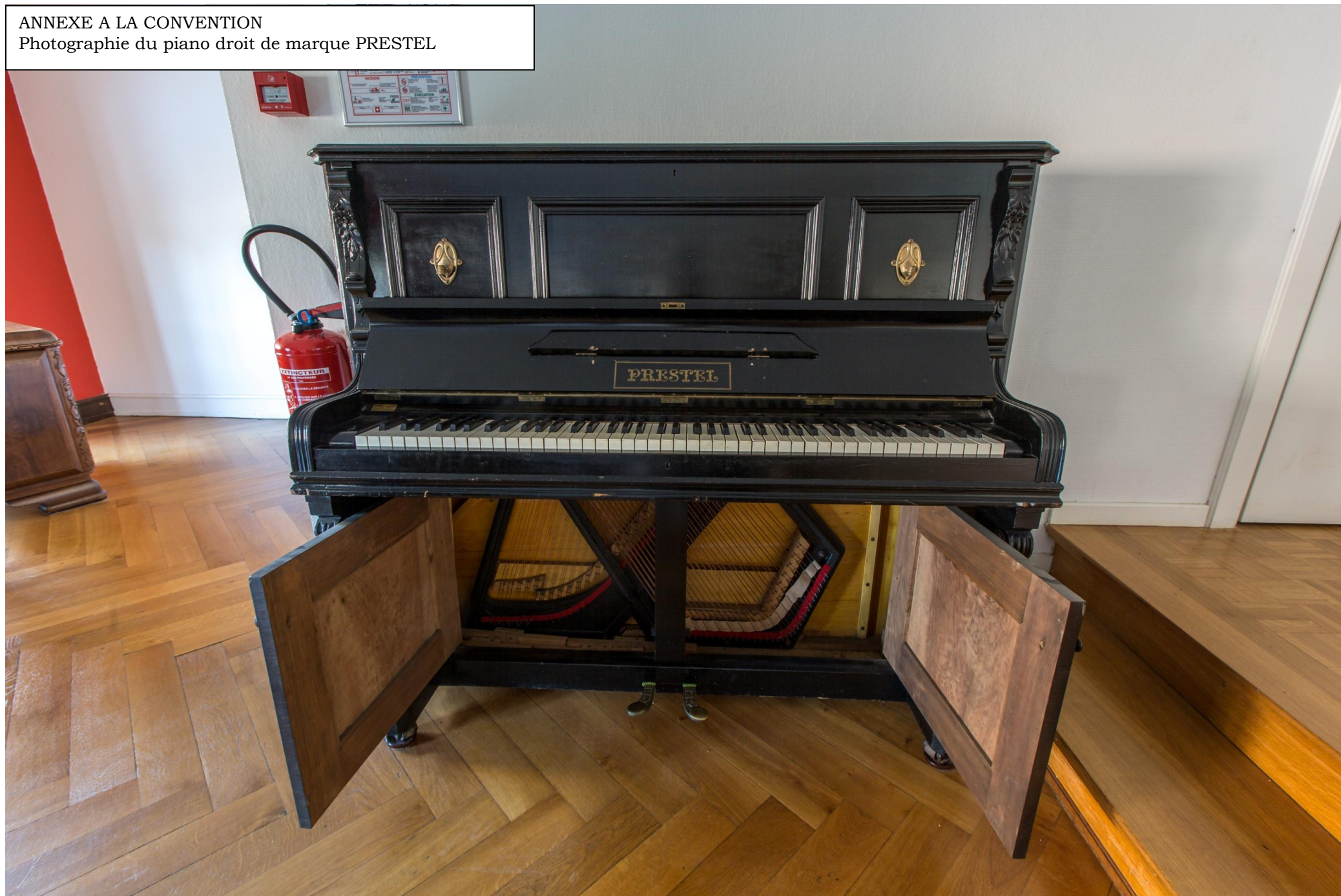
Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à COLMAR, le
en double exemplaire, dont un pour chacune des parties

Le PRENEUR

Le Département du Haut-Rhin

ANNEXE A LA CONVENTION
Photographie du piano droit de marque PRESTEL



ANNEXE A LA CONVENTION
Photographie du piano droit de marque W. BIESE

